Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU
Division Circulation routière

Newsletter de l'Admission des véhicules à la circulation (FAZ)

Novembre/Décembre 2025

N° du document : ASTRA-D-43023501/1769

Chères lectrices, chers lecteurs,

Nous sommes ravis de vous présenter notre nouvelle newsletter. Vous pouvez la consulter en ligne en cliquant sur le lien suivant : Bulletin d'information immatriculation des véhicules.

Dans cette première édition revisitée, nous vous informons des nouveautés et des notions essentielles, notamment en vue du passage à la nouvelle année. Dès 2026, la newsletter sera publiée trois fois par an. Les dates de publication prévues chaque année sont : avril, août et novembre. Nous restons naturellement disponibles en dehors de ces périodes pour toute suggestion, demande d'information, conseil, réclamation, commentaire ou question. N'hésitez pas à nous contacter via les canaux de communication prévu à cet effet (Homologation des véhicules). Nous serons ravis d'échanger avec vous !

Nous vous souhaitons, bien qu'un peu prématurément, de joyeuses fêtes, paisibles et surtout reposantes, ainsi qu'une excellente année 2026.

1. Législation (Modification des ordonnances avec entrée en vigueur au 1er janvier 2026)

Le 15 octobre 2025, le Conseil fédéral a adopté le projet de loi « Nouveau régime d'immatriculation des véhicules (NRAV) ». Il entrera en vigueur le 1er janvier 2026. Vous trouverez un aperçu détaillé des modifications apportées à l'ordonnance, accompagné d'explications, sur le site de l'Office fédéral des routes OFROU (Immatriculation numérique des véhicules). Dans le présent document, nous nous limitons à un aperçu des principaux éléments, que nous nous efforçons de rendre compréhensible en réduisant délibérément leur complexité.

Il convient de souligner d'emblée que la décision du Conseil fédéral constitue une étape majeure dans le processus d'immatriculation des véhicules. Elle ouvre en effet la voie, tant sur le plan juridique que technique – ce dernier étant déjà assuré depuis le 1er janvier 2025 grâce au projet « IVITA-S » – à une immatriculation numérique des véhicules. Cette mesure réduit considérablement la charge de travail liée à ce processus pour toutes les instances concernées. De plus, la connectivité avec l'Union européenne est ainsi garantie. Cette avancée est donc significative pour les personnes concernées, les parties prenantes et dans la perspective d'une administration de plus en plus numérisée aux niveaux communal, cantonal et fédéral. Néanmoins, au regard du potentiel de développement qui subsiste dans le processus global « immatriculation des véhicules », il ne s'agit que d'une étape

partielle. Autrement dit, l'histoire n'est pas encore entièrement écrite, même si le premier chapitre indispensable a pu être mené à bien avec succès. Nous nous réjouissons donc de poursuivre cette histoire avec vous tous, dans un esprit de collaboration et de recherche de solutions, afin de garantir une évolution continue. Nous vous remercions par ailleurs pour votre coopération constructive jusqu'à présent !

En ce qui concerne le paquet NRAV, les points suivants doivent être pris en compte à partir du 1er janvier 2026:

- **Utilisation des données électroniques des véhicules pour l'immatriculation**

Les certificats de conformité électroniques (CoC/eCoC) des véhicules homologués dans l'Union européenne (UE) sont obtenus par l'OFROU à la demande des importateurs de véhicules, à partir d'une base de données européenne centrale (Eucaris) ou auprès des autorités d'homologation étrangères compétentes. Les données individuelles ainsi obtenues sont enregistrées dans le système central d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) et son sous-système (IVITA-S), puis mises à disposition pour l'immatriculation des véhicules et pour consultation sur le portail eDatenblatt. SIAC devient ainsi le référentiel central des données individuelles sur les véhicules obtenues auprès d'Eucaris ou des autorités d'homologation étrangères.

- **Immatriculation administrative des véhicules de tourisme**

Les voitures de tourisme neuves (catégorie M1, < 3,5 t) disposant de données électroniques individuelles peuvent généralement être immatriculées par voie administrative, sans contrôle physique par le service cantonal des automobiles compétent. Cette procédure permet d'accroître l'efficacité, de réduire la charge liée à l'immatriculation des véhicules et de raccourcir les délais d'immatriculation. Néanmoins, il est nécessaire de définir au niveau cantonal des procédures de contrôle standardisées, de documenter la gestion des particularités telles que les incertitudes techniques et de préciser les responsabilités décisionnelles pour le processus d'immatriculation administrative.

Les nouvelles bases légales garantissent toutefois une extension future à d'autres types ou catégories de véhicules. Toutefois, le projet de loi adopté ne permettait pas encore d'étendre l'immatriculation administrative au-delà de la catégorie M1, car les formes de carrosserie suisses des autres catégories de véhicules ne correspondent actuellement pas à celles en vigueur dans l'espace européen. Pour parvenir à une harmonisation, il est nécessaire d'adapter divers éléments de l'ordonnance sur les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV, RS 741.41) ainsi que d'autres sources juridiques. Un projet de révision de l'OETV est imminent. Le service responsable (Sécurité des véhicules et surveillance) fournira des informations à ce sujet en temps voulu.

- **Exemption de la réception par type des véhicules munis d'un certificat de conformité européen**

Les véhicules disposant d'un certificat de conformité européen valide, sous forme papier ou électronique, sont exemptés de la réception par type suisse. Ces véhicules peuvent être immatriculés pour la première fois en Suisse au nom de n'importe quelle personne, pour autant que les autres conditions d'immatriculation soient remplies.

- **Suppression des timbres de contrôle sur le rapport d'expertise 13.20A**

L'apposition des timbres de contrôle sur le rapport d'expertise 13.20A – jusqu'à présent utilisé comme preuve du paiement de l'émolument d'homologation par véhicule immatriculé – sera supprimée. À l'avenir, les émoluments seront perçus par facturation périodique ou via une solution de paiement en ligne (micropaiement). Les montants des émoluments restent inchangés, soit CHF 5.50 ou CHF 4.00

par véhicule immatriculé ou par fiche individuelle créée. Pour les véhicules pour lesquels l'OFROU ne produit pas de données – par exemple en cas de certificat de conformité (CoC) sous forme papier ou pour les véhicules provenant des États-Unis d'Amérique (USA) –, aucune taxe ne sera prélevée à partir du 1er janvier 2026.
Afin d'éviter les doubles facturations et de simplifier la mise en œuvre pour toutes les parties concernées, il est prévu que les véhicules importés avant le 31 décembre 2025 ne soient pas pris en compte.

Les timbres déjà en votre possession doivent être renvoyés à l'OFROU entre le 1er janvier 2026 et le 1er février 2026 afin que le montant correspondant puisse être crédité sur les prochaines factures (périodiques).

Le renvoi doit être effectué à l'adresse suivante :

Office fédéral des routes OFROU
Admission des véhicules à la circulation
3003 Bern

- **Sanction liée aux émissions de CO_2 comme nouvelle exigence pour l'immatriculation des véhicules**

Les permis de circulation et les plaques d'immatriculation pour les voitures de tourisme, les véhicules utilitaires légers et les tracteurs à sellette légers ne sont délivrés que si une éventuelle sanction due en vertu de la loi sur le CO_2 du 23 décembre 2013 a été intégralement acquittée ou si le véhicule a été attribué à la flotte de véhicules neufs d'un grand importateur ou à une communauté d'émissions. Dès que l'importateur présente la confirmation correspondante, le véhicule peut être immatriculé auprès du service cantonal des automobiles compétent.

- **Précision concernant l'exemption des chariots de travail de l'obligation d'immatriculation**

Conformément à la législation en vigueur, les chariots de travail dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h sont exemptés de l'obligation d'immatriculation. Ils n'ont donc toujours pas besoin de permis de circulation ni de plaques d'immatriculation. Toutefois, la disposition applicable est désormais précisée pour les véhicules spéciaux. Ils doivent en principe être munis d'un permis de circulation et de plaques d'immatriculation, sauf si le chariot de travail est classé « véhicule spécial » uniquement en raison du montage de chenilles en caoutchouc.

En revanche, l'exemption demandée pour les chariots de travail dont la vitesse maximale ne dépasse pas 10 km/h concernant l'obligation de réception par type et de contrôle n'a pas encore été mise en œuvre. La raison en est l'opposition suscitée (au sein de la Confédération) lors de la deuxième consultation des offices, cette question n'ayant pas fait partie de la procédure de consultation préalable. La demande a donc été intégrée au projet à venir de révision de l'OETV, ce qui signifie qu'elle est simplement reportée et non abandonnée. Cette démarche permet d'inclure la question dans une procédure de consultation ordinaire, offrant ainsi aux parties concernées, telles que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ou les services cantonaux de la protection de l'air, la possibilité de s'exprimer et de préparer en amont les travaux de coordination en vue d'une éventuelle adaptation.

- **Méthode de calcul uniforme pour le rapport puissance/poids des motos**

À l'avenir, le rapport puissance/poids des motocycles sera calculé de manière uniforme dans toute la Suisse selon la méthode utilisée dans l'UE. Désormais, ce rapport correspondra à la puissance du moteur par rapport à la masse en ordre de marche, au lieu du rapport précédent entre la puissance du moteur et le poids à vide. La valeur limite du rapport puissance/poids sera, conformément à la nouvelle formulation légale, indiquée avec une décimale ; dans les permis de circulation, la valeur sera arrondie de manière uniforme au centième le plus proche.

2. Délais actuels de traitement

Charge de travail actuelles : 237 dossiers en cours			
Type de dossier	Délai prévu	Délai actuel	Différence
Auto-certification (EB)	2 semaines	3 semaines	+ 1 semaine
Réception par type (RT)	4 semaines	8 semaines	+ 4 semaines

Remarques

Il existe actuellement des retards dans le traitement des dossiers en suspens. Le nombre de dossiers ouverts augmente traditionnellement en fin d'année. Nous nous efforçons d'éviter une augmentation exponentielle des délais de traitement.

À partir du 1er janvier 2025, la nouvelle application administrative « TAS » a été introduite. Cette étape importante était accompagnée d'une planification de développements supplémentaires, ce qui a pour conséquence des délais de traitement plus longs pendant une période transitoire et jusqu'à nouvel avis. Nous nous engageons toutefois activement à réduire ces retards autant que possible et vous remercions de votre compréhension.

3. Thèmes techniques

- **Données de réception par type TAS**

Comme indiqué dans la dernière newsletter, le modèle de données des réceptions par type a été révisé et mis à jour. Les données du nouveau système sont actuellement préparées pour être mises à disposition dans leur format actuel dans le cadre de la publication de données dites OGD (Open Government Data). À l'avenir, elles seront également disponibles dans ce nouveau format.

La prochaine édition de la newsletter « Données relatives aux véhicules » du service « Analyses » fournira des informations détaillées sur les nouveaux produits de données relatifs aux réceptions par type. Les utilisateurs de ces données sont invités à s'abonner à la newsletter « Données relatives aux véhicules » dans la langue de leur choix. Pour vous abonner, cliquez sur les liens suivants :

- Newsletter Fahrzeugdaten abonnieren
- S'abonner à la newsletter donnés véhicules
- Iscrizione newsletter dati sui veicoli
- Subscribe to vehicle data newsletter

La transition vers la nouvelle structure de données a également été mise en œuvre sur la plateforme « asaGate ». En raison de ces adaptations, des erreurs peuvent encore survenir dans certains cas. L'Office fédéral des routes (OFROU) et l'Association des services des automobiles (asa) collaborent pour les résoudre.

- **Auto-certification (EB)**

Au cours des prochains mois, la procédure relative aux auto-certifications (EB) – en particulier les formulaires et les instructions correspondants – sera révisée. Une phase pilote est en cours, durant laquelle certaines demandes sont déjà soumises selon la nouvelle structure de données prévue. Cette transition permettra d'utiliser le nouveau format de manière plus efficace et sans erreur, et d'éliminer la rupture médiatique qui existait jusqu'à présent.

Des formations sur le nouveau format EB seront proposées au début de l'année 2026.

- **Emissions**

À compter du **1er janvier 2026**, les réceptions par type (RT) et les fiches de données (FD) comportant les codes d'émissions suivants seront **bloquées** :	
Code d'émission	**Code gaz**
B6e	**AJEA**
Note Pour la norme « Euro 6 », seule la lettre A est supprimée. Le code d'émission à trois chiffres reste donc toujours valable.	

- **Euro 7**

La norme européenne « Euro 7 » relative aux émissions polluantes est introduite par le règlement (européen) (UE) 2024/1257. Ce dernier réglemente non seulement les gaz d'échappement, mais aussi les émissions non polluantes telles que l'abrasion des freins et des pneus, les exigences de durabilité des batteries et les conditions d'essai réalistes. L'objectif est d'améliorer la qualité de l'air, de réduire les risques pour la santé et de limiter les émissions tout au long du cycle de vie d'un véhicule.

Avec ce changement important à venir, l'OFROU optimisera le système actuel de codes d'émissions à quatre chiffres et l'alignera sur les « caractéristiques d'émissions » définies au niveau européen. Cela permettra aux réceptions par type suisses de se rapprocher du formulaire CoC ou eCoC. Le code d'émission à trois chiffres figurant dans le permis de circulation sera toutefois conservé et restera, comme auparavant, lié à la norme d'émission correspondante.

4. Informations actuelles et à venir

- **Introduction du numéro de matricule à 12 positions par l'OFDF**

Le contingent de numéros matricules à 9 chiffres attribués jusqu'à présent pour les importations de véhicules touche à sa fin. L'Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières (OFDF) a donc décidé de passer à moyen terme à un numéro de matricule à 12 chiffres. Le numéro matricule actuel reste valable et sera utilisé jusqu'à épuisement des contingents disponibles des grands importateurs. Comme auparavant, la dernière position du numéro de matricule à 12 chiffres constitue un chiffre de contrôle. Celui-ci est calculé selon l'algorithme modulo 11.

L'OFROU et les services cantonaux des automobiles seront en mesure de traiter le nouveau numéro de matricule à partir de fin mars 2026. La première attribution par l'OFDF est prévue au plus tôt à l'automne 2026. Nous prions tous les services concernés de préparer leurs systèmes et leurs bases de données à temps pour le traitement du numéro de matricule à 12 chiffres.

- **Nouvelles directives prévues**

Après la clôture de la consultation auprès des 26 cantons, de l'Office de la circulation routière et de la navigation de l'armée (SVSAA) ainsi que de la Principauté du Liechtenstein (FL), les deux directives suivantes sont en cours d'examen dans le cadre du processus interne de révision.

1. Instructions relatives à la délivrance de nouvelles plaques d'immatriculations pour les motocycles, les quadricycles à moteur, pour les tricycles à moteur et leur remorque.

2. Instructions relatives à la délivrance de nouvelles plaques d'immatriculations pour les motocycles légers, les quadricycles légers à moteur et leur remorque.

Justificatif

(1) Sur la base de deux directives de l'OFROU datant de 2007 et 2008, seuls les cantons de Zurich et de Berne sont actuellement autorisés à délivrer des plaques d'immatriculation à six chiffres pour les motocycles, les petits véhicules à moteur, les véhicules à moteur à trois roues et leurs remorques. En raison d'un intérêt cantonal désormais plus large pour la délivrance de telles plaques de contrôle à six chiffres, l'OFROU a élaboré de nouvelles directives pour les plaques d'immatriculation à durée illimitée, pour les plaques d'immatriculation à durée limitée ainsi que pour les plaques d'immatriculation à durée limitée avec autorisation douanière pour les types de véhicules classés, et les a accompagnées de tableaux de mesures correspondants. Les objectifs des directives couvrent les aspects suivants : (a) portée valable pour l'ensemble du territoire suisse ; (b) mise à disposition de schémas pour les plaques de contrôle à validité illimitée, à validité limitée et à validité limitée avec autorisation douanière ; et (c) possibilité pour les cantons de procéder à la mise aux enchères des plaques de contrôle à validité illimitée (numéros de plaques au choix).

(2) Par instructions du 28 juin 2013, le format (18 x 14 cm) des plaques d'immatriculation pour les motocycles légers, les quadricycles légers à moteur et leurs remorques a été réduit (10 x 14 cm). Une période transitoire a été accordée pour le changement de format, qui a été prolongée à deux reprises, à savoir le 14 juin 2017 et le 31 décembre 2021. Le passage obligatoire de l'ancien format, d'une longueur de 18 cm et d'une hauteur de 14 cm, au nouveau format réduit, d'une longueur de 10 cm et d'une hauteur de 14 cm, est actuellement prévu à partir du 1er janvier 2027.
Le 16 octobre 2025, l'association des services des automobiles (asa) a soumis une demande visant à obtenir une dérogation fédérale au changement de format des plaques et une adaptation correspondante de la situation juridique actuelle. Cette demande est actuellement à l'étude, mais elle nécessite également une nouvelle prolongation de la période transitoire en cours.

- **Consultation cantonale sur la révision des bases légales spécifiques au domaine**

Les bases légales du domaine « Admission des véhicules à la circulation » (FAZ) sont en partie – notamment au niveau des directives – devenues obsolètes. Les prises de contact (cantonales) ainsi que les demandes en vue d'un examen concret se multiplient. Afin de ne favoriser aucun canton tout en tenant compte des préoccupations et besoins de l'exécution (cantonale), il est prévu de mener, au cours du premier semestre 2026, une consultation cantonale concernant la nécessité d'adaptation, de révision et/ou de nouvelle réglementation des bases légales spécifiques à ce domaine. Les travaux préparatoires internes correspondants sont en cours. Les travaux parallèles ou efforts relatifs à la « numérisation et au droit » ne sont pas concernés et ne sont donc pas concurrents.

Impressum

Date d'élaboration :	03.12.2025
Auteure :	Bul
Collecte interne de thèmes jusqu'au :	21.11.2025
Contributeurs.	Krt, Reb, Scc